

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

POLE PROXIMITE

ENFANCE - EDUCATION
Restaurants Municipaux

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 juin 2020 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Prix des repas livrés aux
élèves des écoles publiques
année scolaire 2021/2022**

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2021 fixant les limites d'augmentation des tarifs des services publics communaux qui fonctionnent en année scolaire.

DECIDE

Article 1 : de fixer le prix des repas livrés aux élèves des écoles publiques, pour l'année scolaire 2021/2022 :

Quotient Familial		Tarif
Non-Vannetais		4,86 €
A	> 1 328	4,36 €
B	≥ 1 100	4,12 €
C	≥ 860	3,88 €
D	≥ 677	3,67 €
E	≥ 478	3,08 €
F	≥ 366	2,45 €
G	≥ 285	1,83 €
H	< 285	1,61 €

Accompagnateurs (sorties scolaires)	4,36 €
-------------------------------------	--------

Article 2 : de décider, toutefois, que les élèves non-Vannetais fréquentant les classes d'intégration scolaire (ULIS et Unités d'enseignement) bénéficieront des tarifs appliqués aux élèves Vannetais en fonction des quotients familiaux.

VANNES, le 12 juillet 2021

Le Directeur Général des Services,



Emmanuel GROS

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le :